



Protection des mineurs en danger dans leur développement



Fanny Chytiris

Personne ressource addictions
assistante sociale, ORPM du Centre

Patrick Peyter

Chef d'office, ORPM de l'Est

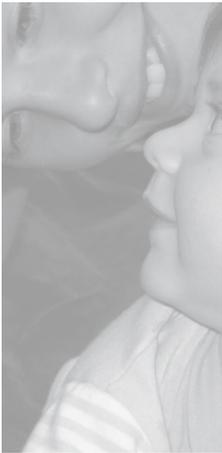
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse



Cadre légal



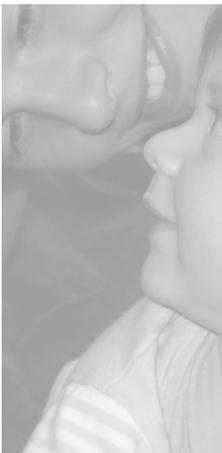
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse



Code civil

Art. 302 Éducation

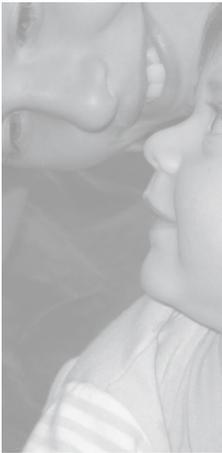
- 1 **Les père et mère** sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils **ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.**
- 2 Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.
- 3 A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse appropriée.



Loi sur la protection des mineurs

Art. 13 But et conditions d'intervention

- 1 Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.
- 2 **Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le service prend, d'entente avec les parents, les mesures de protection nécessaires.**
- 3 **Le service peut être saisi par une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement.** Sont réservées les compétences des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.



Loi sur la protection des mineurs

Art. 14 Action socio-éducative

- 1 L'action socio-éducative contribue à la protection des mineurs en danger.
- 2 **Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile.**
- 3 L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire suite à une demande d'aide des parents ou d'entente avec eux suite à un signalement (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).



Intervention du SPJ



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse



Conditions d'intervention

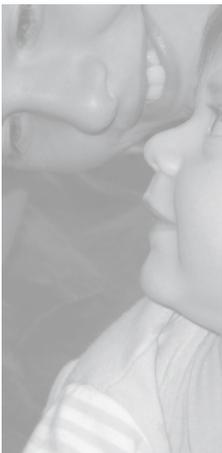
Lorsque :

- ▶ le développement d'un mineur est menacé
- ▶ et que les parents ne peuvent y remédier seuls

le SPJ prend les mesures de protection nécessaires.

Ces mesures visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

cf. art. 13 LProMin



Modalités de l'action socio-éducative

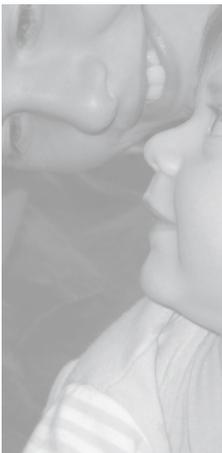
Objectifs de l'action socio-éducative :

- assurer la protection de l'enfant
- réhabiliter les compétences parentales

► Par action socio-éducative, on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et aux mineurs en difficulté :

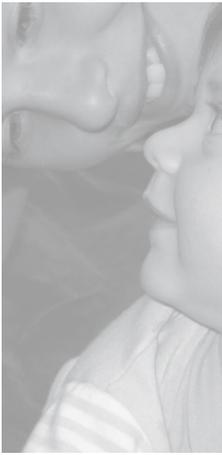
- appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille
- placement du mineur hors du milieu familial
- toute autre mesure utile.

cf. art. 14 LProMin



Prise en compte de la problématique

- ▶ Formations externes encouragées et favorisées
- ▶ Utilisation des ressources externes (TM, coordination, CAP, financement, PU, ...)
- ▶ Copil cantonal Départ
- ▶ Personnes ressources addiction (2 collaboratrices)
- ▶ Formations internes organisées (produits, modes conso, problématique festif/risque/dépendance)
- ▶ Prises en charge « seuil bas » (Parachute, DIOP, AIMA, MESIP)
- ▶ Bureaux régionaux Départ



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

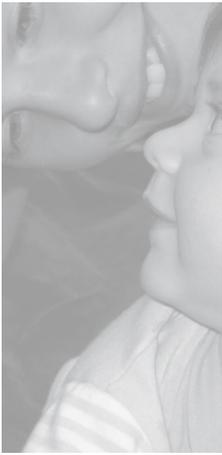
Prise en charge SPJ





Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Conclusions



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Merci pour votre attention

